

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-08-34x-00874

Référence de la demande : n°2023-00874-031-001

Dénomination du projet : Poursuite de l'élevage du Gecko vert de Manapanpy

Lieu des opérations : -Département : Réunion

-Commune(s) : 97429 - Petite-Île.

Bénéficiaire : Nature Océan Indien (NOI)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La présente demande de dérogation déposée par l'association Nature Océan Indien porte sur la poursuite de l'élevage transitoire de *Phelsuma inexpectata* sur la période 2023-2028, espèce de gecko diurne endémique de l'île de la Réunion et classée en danger critique d'extinction par l'UICN.

En substance, le pétitionnaire souhaite pouvoir procéder à la capture et à la réintroduction à maturité sexuelle de 250 juvéniles sur la période 2023-2028 (prélèvement annuel de 50 spécimens). L'objectif de l'opération est le maintien des populations sauvages de l'espèce en milieu naturel face au déclin alarmant constaté des populations suivies (-66 % en moyenne sur la période 2016 – 2022), et au risque de disparition sur les sites de Cap au Sel et de Cap Devot sous trois à quatre ans. Pour l'heure, les causes certaines du déclin des populations ne sont pas connues, mais plusieurs hypothèses portent sur les effets du réchauffement climatique, l'impact des espèces exotiques envahissantes, voir une potentielle érosion génétique.

La dérogation porte également sur la re-capture annuelle des individus relâchés pour des mesures morphologiques (50 individus par an sur la période 2023 – 2028).

La capture et l'élevage transitoire des *P.inexpectata* sont des mesures figurant au PNA Geckos verts de la Réunion 2020-2029 (Actions 4.4 et 4.8). Une première opération de capture-relâché (40 spécimens) a eu lieu en 2021 suite à l'obtention d'une autorisation préfectorale (arrêté DEAL/SEB/UBIO/2021-02) et après avis favorable du CNPN obtenu en 2020.

Conformité de la demande de dérogation avec l'article L411-2 du code de l'environnement

Sur la forme, la demande de dérogation est formulée sans équivoque dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » et satisfait donc au premier critère d'obtention inscrit à l'art. L411-2 c.env.

Ensuite, l'argumentaire détaillé fourni par le pétitionnaire faisant état de l'urgence absolue d'agir rapidement afin d'éviter l'extinction de l'espèce sur les sites suivis, et le constat de l'absence de survie des juvéniles en milieu naturel, justifient le recours à un élevage transitoire *ex situ* de l'espèce. La demande satisfait donc en ce sens au second critère d'obtention inscrit à l'art. L411-2 c.env, à savoir la justification de l'absence de solution alternative satisfaisante.

Enfin, concernant la conformité de la demande avec le troisième critère d'obtention d'une dérogation précisé à l'art. L411-2 c.env, à savoir l'obligation de « maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle », la demande, dont le but est la sauvegarde de l'espèce en milieu naturel, apparaît conforme à l'attente réglementaire.

Fréquence des opérations de capture et manipulations des spécimens

Les populations suivies sont extrêmement menacées. Cette situation nécessite une extrême précaution et une limitation drastique des facteurs susceptibles de perturber les spécimens survivants aux seuls besoins conservatoires. Le CNPN recommande en conséquence que les manipulations de spécimens soient réduites au maximum dans le cadre du programme de conservation de l'espèce.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Aussi, les manipulations mensuelles des spécimens placés en captivité apparaissent excessives, les données biométriques récoltées n'étant pas de nature à favoriser la conservation de l'espèce (l'acquisition de données morpho-métriques liées à la croissance des spécimens apparaît sans objet avec l'élucidation des causes de mortalité chez les juvéniles). Le CNPN recommande que ces manipulations soient stoppées dans le cadre du programme de conservation.

Le positionnement du CNPN est identique concernant les suivis de populations en milieu naturel suivant la méthode CMR. La photo-identification des spécimens pouvant permettre a priori le suivi numérique des populations (nombre de spécimens, âge), il apparaît que la manipulation des spécimens sauvages ou relâchés génère une perturbation disproportionnée des populations eu égard à son intérêt pour la conservation de l'espèce (si seule la connaissance des ratios mâles/femelles existant dans les populations justifie la capture des individus, alors l'acquisition de cette données apparaît disproportionnée eu égard à l'enjeu conservatoire et à la perturbation certaine générée). Le CNPN recommande en conséquence que soit revu le protocole de suivi des populations sauvages afin d'en exclure la manipulation.

Taux de prélèvement

La demande de dérogation ambitionne d'une part le prélèvement de 250 juvéniles (50 par an).

Compte-tenu de l'état relictuel des populations sauvages (50 individus adultes au total observés en 2022 sur les deux sites suivi – Cap au Sel et Cap Devot), le nombre de prélèvement demandé apparaît concerner la quasi-totalité du recrutement populationnel.

Ce constat appelle deux remarques :

- La première concerne la capacité du programme à élucider les causes de mortalités des juvéniles en milieu sauvage. Comment, sans recrutement, sera-t-il possible de documenter pour l'opérateur du PNA les facteurs influençant le taux de mortalité chez les juvéniles en milieu naturel ?
- La seconde porte sur la justification du nombre de prélèvements demandés. Si les documents font bien référence aux capacités réglementaires du centre d'élevage, le chiffre de 50 spécimens n'est nulle part justifié au titre du recrutement populationnel. Si l'on comprend l'intérêt de mettre en élevage un maximum de juvénile face au risque de mortalité existant actuellement en milieu naturel, le taux de prélèvement nécessite cependant d'être justifié au regard de la dynamique des populations. Cette demande se justifie d'autant que la précédente dérogation portait sur 40 spécimens sur une période 2021-2025.

Évaluation de l'efficacité des actions menées en faveur de la conservation de l'espèce

Plusieurs actions de conservation sont menées simultanément sur les sites de Cap au Sel et de Cap Devot (lutte EEE, restauration de la végétation, élevage transitoire). Il apparaît alors difficile d'évaluer l'efficacité particulière de chacune de ces mesures. Une gestion différenciée des deux sites pourrait permettre de distinguer des tendances populationnelles en réponse à une action plutôt qu'une autre et de limiter les risques d'erreurs involontaires.

La gestion conservatoire et la restauration écologique nécessitent la prise en compte d'un grand nombre d'aléas qu'il n'est malheureusement jamais possible de totalement maîtriser. Partant du constat que les populations de *P.inexpectata* survivantes à l'état sauvage se situent sur ces sites, il doit être considéré que ces sites possèdent en l'état des caractéristiques favorables à l'espèce (inaccessibilité, taux d'ombrage, température au sol, etc ...). Le maintien de ces facteurs ou leur modification progressive et testée doit conduire le gestionnaire à éviter tout risque de perturbation aggravée.

Opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Le constat de l'existence de très nombreuses interactions interspécifiques potentiellement néfastes entre les spécimens de *P.inexpectata* et les EEE sur les sites de conservation, impose une réflexion globale sur la question et nécessite une réponse appropriée.

Concernant la présence de *F.pardalis*, le CNPN recommande que cette espèce exotique potentiellement prédatrice de *P.inexpectata* face l'objet à l'avenir d'une demande de dérogation espèces protégées (intégrée à la demande de renouvellement de l'autorisation de capture) afin que soit transloqués les spécimens trouvés sur site.

Concernant les autres reptiles exotiques, les mammifères terrestres et les oiseaux, le CNPN félicite les efforts de limitation déjà engagés et encourage leur intensification.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant la végétation, le CNPN recommande la plus grande vigilance quant à la perturbation générée par la destruction de la végétation exotique. La rudéralisation des milieux, même dans un objectif de restauration écologique, est générateur de modifications biotiques et abiotiques significatives qu'il est nécessaire de mesurer précisément afin d'éviter tout risque de perturbation des population de *P.inexpectata* relictuelles.

Concernant les fourmis exotiques et principalement *A.gracilipes*, le CNPN appui la volonté d'intervention urgente de l'association sur cette espèce. Néanmoins, les plus grandes précautions doivent être prises avec l'utilisation du Fipronil®. Si l'efficacité du produit est incontestable et n'est plus à démontrer, les impacts des pesticides (et des produits de dégradation) ne sont pas à sous-estimer. Aussi, si un objectif d'éradication total de l'espèce peu permettre d'envisager l'emploi de ce produit en concentration surfacique importante (opération « One shot »), tablant sur la capacité de résilience des écosystèmes, l'emploi récurrent du produit afin d'éviter une ré-infestation aura pour conséquence l'accumulation du produit sur le site et l'apparition d'une écotoxicité rémanente potentiellement dommageable pour *P. inexpectata*. En tout état de cause une phase de test est nécessaire avant son utilisation sur site.

Enfin le CNPN appui la volonté de NOI de mettre en place sur site un exclo de manière à disposer d'un équipement adapté à l'ampleur des menaces d'origines exotiques existantes actuellement sur le site. Devant l'impérieuse nécessité de sauvegarder l'espèce *P.inexpectata* en milieu naturel et l'urgence d'agir, le CNPN recommande le démarrage immédiat d'une étude de faisabilité relative à ce projet.

Conclusions

Le CNPN salue tout d'abord l'ensemble des actions et efforts menées par l'association Nature Océan Indien en faveur de la conservation de l'espèce *P.inexpectata*.

Ensuite, tenant compte des conclusions émises par le CSRPN de La Réunion (avis n°2023-05) et compte-tenu de l'impérieuse nécessité d'agir sans attendre en faveur de l'espèce, **le CNPN émet un avis favorable sous conditions** de poursuivre et d'augmenter en effectif l'élevage transitoire *ex situ* :

- Que soient réduites au maximum des manipulations de spécimens captifs et sauvages (les mesures morphométriques n'étant pas prioritaires dans le cadre du plan d'action la demande de capture annuelle *in situ* apparaît sans objet) ;
- Que la plus grande précaution soit prise dans la réalisation et le cumul des actions de conservation menées sur site afin de s'assurer de leur effectivité et limiter les risques d'erreurs de gestion. Une gestion différenciée des deux sites est d'ailleurs recommandée à cet effet ;
- Que soit justifiée d'ici 2024 auprès des services d'instruction et du CSRPN de La Réunion le taux de prélèvement mené ;
- Que soient réalisées avant toute tentative d'éradication de l'espèce *A. gracilipes* in situ une étude de danger et une série de tests de nature à limiter le risque pour la faune indigène littorale ;
- Que soit envisagée au plus tôt la création d'un exclo sur site sur financement spécial du ministère de la transition écologique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 18 septembre 2023

Signature :

Le président